



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le **9 MARS 2016**

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine GILLIOCQ
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Madame le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2017.

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2017 s'élève ainsi à : **+0,2 %** (source INSEE)

- 15,40 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 50 000 habitants ;
- 20,50 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 30,80 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent pour 2017 à :

- 20,50 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et plus ;
- 30,80 € dans les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT.

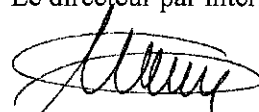


Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire **avant le 1^{er} juillet 2016** pour application l'année suivante. Les délibérations adoptées par les communes et EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront de s'appliquer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim



Sandrine GIRAULT